



**Arrêté préfectoral du 17 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12112 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12112 relative à l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) Bel-Air Grand Font à Angoulême (16), reçue complète le 18 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 1^{er} février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain au titre des projets d'intérêt régional, à mettre en œuvre l'opération du quartier *Bel-Air Grand Font* dont les enjeux et les objectifs sont les suivants :

- traiter les problématiques d'enclavement du quartier et redonner une attractivité au quartier ;
- renouveler et créer de nouveaux équipements et des lieux publics en repensant les espaces publics comme vecteur d'amélioration du cadre de vie (offre d'équipements structurants pour l'enfance et la jeunesse en lien avec la démarche « Cité éducative », création d'un cœur de quartier concerté) ;
- proposer une offre de logements accessibles ;
- faciliter et sécuriser les déplacements inter et intra-quartier ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- Démolitions et réhabilitations de bâtis existants : 195 logements locatifs publics démolis et destruction partielle de l'immeuble Bergeronnettes (16 logements) ; 282 logements locatifs publics réhabilités dans le cadre de la convention ANRU¹ et 284 logements réhabilités hors de la convention ANRU ; 36 logements réhabilités en copropriétés ; 210 logements reconstruits (10 maisons sur les toits dans le quartier et 200 logements dans d'autres communes de l'agglomération) ;
- Constructions de bâtiments sur des espaces libérés par les démolitions ou par la requalification de parkings existants : réhabilitation de la Maison de l'Enfant ; restructuration du multi-accueil ; création d'une Maison de projets ; construction d'une salle polyvalente ; construction d'un équipement éducatif ; reconversion de l'ancien centre commercial ; création d'une auberge de jeunesse ; extension et réhabilitation

¹ Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

du Foyer de Jeunes travailleurs ; création d'une Maison départementale de Solidarité ; création d'un centre de santé ; réhabilitation de la Maison du Temps Libre ;

- Création et aménagement d'espaces publics et paysagers (39 848 m² soit 13 % de la surface du quartier) : création d'une coulée verte ; aménagement d'un parc de convivialité et de loisirs sur le parcours de la coulée verte ; aménagement de l'entrée de quartier rue Pierre Sépard ;
- Prévention du risque inondation par remontées de nappes par la création d'un bassin d'orage enterré de 1 500 m³ et renforcement des réseaux d'eaux pluviales ;
- Développement des déplacements doux : création d'une voie verte mixte piétons/cycles reliée au corridor vert et mise en place de parking vélos ; création d'une zone de rencontre en sens unique avec contre-sens cyclable dans la rue Kléber ; trottoirs aménagés aux normes de mobilité réduite dans la rue Sépard ; aménagement de cheminements et de mails piétonniers près de l'équipement scolaire ;

Considérant les projets de construction d'un équipement éducatif et d'aménagement de l'entrée du quartier qui s'inscrivent dans l'Opération de renouvellement urbain du quartier *Bel-Air Grand Font* et qui comprennent notamment les travaux suivants :

- la démolition préalable de l'école maternelle Jean Macé et de l'école élémentaire George Sand ;
- la reconstruction, en entrée de quartier, d'un équipement éducatif de 6 200 m² de surface de plancher, conçu sous forme de maisonnettes aux fonctions définies (scolaire, restauration, administration) et regroupant les effectifs de l'école élémentaire Georges Sand, l'école maternelle Macé, l'école Kergomard et l'école Émile Roux ;
- le déclassement de la rue Théodore Botrel qui vient s'inscrire intégralement dans le périmètre du projet et requalification des rues Sépard, Kléber ainsi que les abords de la résidence Darras ;
- la connexion du projet, en particulier le réaménagement de l'entrée de quartier, à la coulée verte et aux liaisons douces, qui seront créées à l'échelle du quartier dans le lit versant de la Virmière en prolongement des espaces publics requalifiés et qui traverseront le quartier d'Est en Ouest ;
- la désimperméabilisation-renaturation des cours d'écoles, ouvertes au public hors temps scolaire, et de l'entrée de quartier avec la suppression de stationnements, la création de pistes cyclables et pose de 69 arceaux vélos, l'aménagement de noues, la reprise des trottoirs et des plantations d'arbres ;
- l'aménagement des emprises dédiées au stationnement autour de l'équipement éducatif : suppression des stationnements rue Sépard, création d'un parking de 40 places dédiées au personnel de l'équipement éducatif avec contrôle d'accès dans la rue Botrel préalablement déclassée ; réaménagement de 110 places de stationnements dont 43 places minutes aux abords des immeubles Darras et Mistral ;
- la démolition des revêtements et structures de voiries existantes et décaissement d'espaces verts pour créer 154 places de stationnement (soit 7 100 m²) qui viennent s'adosser sur les poches de stationnement existantes (109 places existantes) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - régie par le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat Déplacement du Grand Angoulême approuvé en décembre 2019, étant précisé que le quartier se situe en zone Upc et fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation ;
 - couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement, étant précisé que le quartier est concerné par deux voies inscrites au PPBE (Voie de l'Europe et boulevard Maréchal De Lattre de Tassigny) ;
 - couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles Inondation approuvé en 2000, étant précisé que le projet se situe en dehors de la zone de prévention des risques inondations ;

- concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne (SDAGE), et, par ailleurs, classée en zone de répartition des eaux ;
- concernée par un Schéma des modes actifs et des déplacements doux, en cours d'élaboration ;
- entièrement incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge situé en Charente-Maritime et utilisé pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de La Rochelle ;
- dans un quartier :
 - construit entre 1950 et 1970, dont la vétusté est accentuée par la présence de quelques friches et équipements vacants ou peu actifs ; en situation d'enclavement urbain lié à la topographie du site et à la structure viaire historique ;
 - situé à l'épicentre de polarités et dynamiques urbaines importantes : le centre ville au sud-ouest ; les polarités commerciales de La Madeleine, Lunesse au nord-est ; le groupe scolaire Edmont Rostand-Marguerite de Valois à l'Est ; la gare LGV à l'Ouest ;
 - bordé par les différents axes et équipements de transports tels que la gare LGV – pôle d'échange multimodal, le boulevard de Tassigny (23 627 véhicules/jour), le boulevard de la République (12 390 véhicules/jour), le boulevard Denfert-Rochereau et la route Marguerite d'Angoulême ;
 - localisé au pied du cœur historique de la ville, dans une combe avec une topographie contraignante, et dans le bassin versant de la *Vimière*, affluent de la Charente autrefois canalisé ;
 - situé dans un secteur concerné ponctuellement par le phénomène d'inondation de cave, par le risque retrait/gonflement des argiles (aléa moyen), le risque sismique (faible) et le risque de sols pollués (ancienne station service répertorié en tant que site pollué dans la base Basias (site Hôtel « *Le Crabe* ») ;
 - situé à proximité de la zone de protection du patrimoine architectural et paysager d'Angoulême et à proximité immédiate du site classé « Anciens remparts » et du site inscrit « Quartiers anciens » ;
 - situé à environ 800 m du site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la collectivité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Etant noté que le projet a été élaboré via le dispositif de concertation locale des projets de renouvellement urbain en site habité ;

Considérant que la collectivité territoriale s'engage à réaliser les études nécessaires à la prise en charge des impacts du projet sur les thématiques suivantes :

- sur le milieu physique : études géotechniques en particulier pour confirmer la faisabilité d'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales et diagnostic de pollution des sols au niveau du périmètre d'intervention de l'équipement éducatif ;
- sur le milieu naturel : étude urbaine et paysagère avec une maîtrise d'oeuvre devant disposer des compétences d'un écologue ;
- sur les risques naturels : étude des niveaux des plus hautes eaux pour prévenir les risques d'inondation par remontée de nappes ;
- les transports et les mobilités : étude de la circulation ;
- sur les risques sanitaires : diagnostic de l'Évaluation d'impact en Santé (EIS) sur les secteurs sensibles (écoles et équipement éducatif) ;

Considérant que l'ensemble des projets inclus dans l'opération de renouvellement urbain, et en particulier les projets de construction d'un équipement éducatif et d'aménagement de l'entrée du quartier, répondent à des approches spécifiques visant à éviter ou réduire leurs impacts environnementaux :

- concernant la gestion des eaux pluviales : le porteur de projet déclare que les rejets d'eaux pluviales et de voiries sont collectées par un réseau d'assainissement séparatif et traitées par l'intermédiaire du dé-

grilleur/débourdeur et séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Charente ; que des travaux de renforcement des réseaux d'eau pluviale ont été menés sur le quartier (rue Pierre Sépard et rues annexes) ; que le projet prévoit la création dans le quartier d'un bassin de rétention, équipé d'un ouvrage de dépollution, avant rejet des eaux pluviales potentiellement souillées dans les réseaux ;

- en termes de déblais/remblais de matériaux, le porteur de projet déclare que la construction du bassin d'orage et l'équipement éducatif nécessiteront d'importants terrassements ; que les aménagements publics nécessiteront l'apport de terres végétales ; qu'un prochain diagnostic ressources produits permettra d'avoir une meilleure visibilité sur la gestion des déchets et matériaux disponibles, leur qualité et leur traitement ;
- concernant le risque d'inondation par remontée de nappes, le porteur de projet prévoit un bassin de rétention de 1 500 m³ équipé d'un ouvrage de dépollution ; que la collectivité recherche d'autres secteurs du quartier pouvant accueillir d'autres bassins ; que l'évacuation des eaux pluviales via des noues sera privilégiée, en particulier au niveau du nouveau groupe scolaire, diminuant ainsi les débits rejetés dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ; que certains parkings nouvellement créés seront rendus perméables, contribuant ainsi à la bonne gestion des eaux pluviales à l'échelle du quartier ;
- concernant la stratégie de renaturation du quartier, le porteur de projet déclare que le projet tend à désimperméabiliser les espaces anthropisés avec la création d'un corridor vert, le renforcement des liaisons douces, l'aménagement de l'entrée de quartier rue Pierre Sépard ; que, par ailleurs, les espaces libérés par les démolitions de logements vont permettre de créer de nouveaux espaces verts ouverts aux publics (ancienne école Raoul Boucheron, Kerrias, Eglantines, Bergeronnettes) ou d'intégrer des espaces verts végétalisés au sein des équipements nouvellement créés (cours d'école) ; qu'un projet de micro forêt urbaine est également à l'étude sur le secteur R. Boucheron ; que des préconisations favorables à la biodiversité en ville pourront être formulées pour les aménagements restant à créer (type de clôture, installation de nichoirs, type d'éclairage, type de végétation à planter, calendrier des travaux, etc) ;
- concernant les trafics routiers et mobilités, que le projet bénéficie des moyens de déplacements doux préexistants sur le quartier, en particulier le Bus à Haut niveau de Service (BHNS) ; que l'étude de circulation en cours, l'aménagement de l'entrée du quartier, le renfort des liaisons douces, la création de la coulée verte vont permettre d'initier un travail de fond sur les modes de déplacements doux et, notamment de définir les améliorations potentielles à opérer sur le quartier ;
- concernant la qualité paysagère, la topographie du site confère au quartier une identité originale, privilégiée mais contrainte, et que le quartier présente une qualité paysagère certaine (nombreux espaces verts, réseau de cheminements piétonniers, situation en surplomb et présence du végétal) ; que le projet participe à la mise en valeur de ces atouts en renforçant la qualité paysagère du quartier, en améliorant la signature architecturale de certains immeubles du quartier (reprise des façades), en dédensifiant le secteur du quartier positionné sur l'axe du lit de la *Vimière* en situation de covisibilité avec la ZPPAUP (démolition des immeubles les plus vétustes) ; qu'une demande anticipée de prescription archéologique préventive a été déposée auprès des services en charge de l'archéologie et des affaires culturelles afin de juger de l'opportunité de mener une campagne de fouilles préventives au niveau de l'emprise du projet ;
- concernant les risques sanitaires : que la collectivité déclare que le développement des transports en commun (réseau de transport BHNS) et des mobilités douces au sein du quartier en lien avec le schéma des modes actifs permettront de limiter les nuisances sonores et atmosphériques liées au trafic routier ; que la ville d'Angoulême a mandaté une étude circulation qui permettra de faire un état des lieux quantitatif et qualitatif du trafic routier et de formuler des préconisations pour réduire, fluidifier et sécuriser les circulations routières sur le quartier Bel-Air Grand Font ; que les secteurs les plus sensibles (écoles du quartier et périmètre de l'équipement éducatif) font l'objet d'une étude spécifique « santé » et d'un diagnostic pollution des sols ;
- considérant la phase de chantier, les partenaires du renouvellement urbain ont apporté leur contribution à la Charte Chantier apaisé : que les maîtres d'ouvrage pourront s'appuyer sur cette Charte pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains, et notamment pour informer les riverains et habitants des perturbations, leur durée et les aménagements temporaires visant à compenser ces nuisances ;

Considérant que les projets de construction d'un équipement éducatif et d'aménagement de l'entrée du quartier relèvent, selon le dossier, d'une autorisation d'urbanisme et d'une procédure loi sur l'eau ; que la réalisation de ces projets nécessite la démonstration d'une recherche préalable d'évitement-réduction d'impacts selon ces réglementations spécifiques ;

Considérant que ces projets feront l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et dont l'instruction permettra de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE *Adour Garonne* ; que cette étude sera accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou à compenser les impacts du projet, en particulier, sur l'écoulement des eaux pluviales et les nappes souterraines ;

Considérant que, dans le cadre du dossier loi sur l'eau, ces projets seront soumis à une évaluation des incidences au titre du site de Natura 2000 et, le cas échéant, au titre de la protection des espèces protégées ; que ces projets ne sauraient être autorisés en l'absence de démonstration suffisante de l'absence de risque d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 et sur les espèces protégées ;

Considérant que ces projets relèvent d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité de ces projets avec le document d'urbanisme, notamment concernant les enjeux paysage et mobilité, et la conformité du projet avec les dispositions en vigueur pour la gestion des eaux usées et pluviales et la sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) Bel-Air Grand Font à Angoulême (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

Des précisions, via les études en cours et à venir, sont à apporter par le porteur du projet dans le cadre de l'instruction des autorisations successives dont relève le projet.

Article 3 :

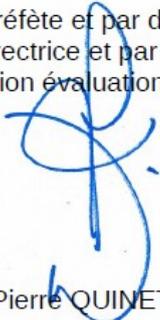
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex